CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l’exonération de la redevance sur l’eau potable pour les agriculteurs-trices et les viticulteurs-trices

Le Conseil d’État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds cantonal des eaux (LFCE), du 23 juin 1999 ;

vu l'article 22, alinéa 4, du règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999 ;

vu les conditions climatiques exceptionnelles et caniculaires de ce printemps et de cet été 2026, accompagnées d’un fort déficit en précipitations depuis le mois de mai ;

considérant que ladite sécheresse a rendu obligatoire, pour les secteurs de l'agriculture et de la viticulture, le recours à l'eau d'arrosage issue du réseau d'eau potable ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE),

arrête :

Principe

Article premier Le Conseil d'État exonère les agriculteurs-trices et les viticulteurs-trices de la redevance cantonale sur l'eau potable, fixée à 80 centimes/m^3 pour l'eau utilisée pour l’arrosage de leurs cultures durant l'été 2026.

Modalités

Art. 2 [1]Les communes, les syndicats intercommunaux et les gestionnaires de réseaux sont autorisés à ne pas facturer la redevance visée à l’article premier ou à modifier leurs factures en conséquence.

[2]Les personnes intéressées font valoir le bénéfice de l'exonération auprès de leur fournisseur d'eau.

[3]Les fournisseurs d'eau mentionnent ces exonérations dans les documents à fournir au service de l'énergie et de l'environnement pour l’encaissement de la redevance.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 3 [1]Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[2]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[3]Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND